



**Arrêté préfectoral du 13 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12088 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-4566 du 5 avril 2017 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'extension sur environ 1,2 ha d'un circuit de motocross situé lieu-dit « La Vallée Bateau » sur la Commune de Faye sur Ardin (79) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12088 relative au projet d'aménagement d'une deuxième extension d'un circuit sur environ 1 200 m² pour la pratique de loisir d'engins motorisés sur la commune de Faye-sur-Ardin (79), reçue complète le 7 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une deuxième extension d'un circuit dédié à la pratique des sports motorisés de type motocross quad-cross et side-car cross d'environ 400 à 600 m de long sur un terrain d'environ 1 200 m², situé dans la continuité immédiate à l'est du circuit existant, le périmètre global du circuit représentant à terme environ 3,26 ha ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite sud-est du territoire communal, au sein d'un terrain situé de part et d'autres du circuit existant et d'une zone de stationnement, en bordure de l'autoroute A83,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Plaine de Niort nord-ouest*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre niortaise » est mise en œuvre ;

Considérant que le projet consiste à créer une deuxième extension d'environ 400 à 600 m de long d'un circuit permanent, clôturé et interdit à la circulation publique, dédiée à l'initiation et à l'entraînement de la pratique des sports motorisés pour les licenciés, mais également d'autres utilisateurs de type VTT, course à pied, équestre,

entraînement pompiers, le circuit ayant été homologué pour la première fois en 2008, la première extension autorisée le 17 août 2017 et homologuée en 2018 ;

Considérant qu'il s'agit de reprendre et d'étendre une piste existante au moyen d'engins de chantier mécaniques de type pelleuse, que le sol sera décapé sur quelques centimètres et que les déblais-remblais (dont une partie est existante et date des opérations de la première extension) serviront à créer le relief de la piste (bosses, sauts), que des tas en andains seront disposés en bord de piste, servant de protection et qu'une clôture de type grillage à large maille sera installée en extension de celle existante, afin de préserver des espaces de passage pour la petite faune terrestre ;

Considérant qu'il sera également préservé une bande de recul de deux mètres en bordure de terrain, non aménagée ni utilisée et qu'il sera planté des arbres arbustes et haies multi-strates locaux sur certaines bordures du site, favorisant la biodiversité et l'installation de certaines espèces d'oiseaux ;

Considérant que l'aménagement et l'exploitation du circuit de motocross nécessite l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme et d'une homologation, les conditions d'obtentions et modalités d'applications de cette dernière étant fixées aux articles R.331-35 et suivants du code du sport, qu'il incombe au porteur de projet de mettre en œuvre les dispositions fixées par cette homologation lors de l'aménagement du circuit, notamment en ce qui concerne la tranquillité publique et le respect des normes d'émissions sonores édictée par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Considérant la localisation du circuit, au sein d'une zone de plaine agricole bénéficiant de zonages de protections tels que la zone de protection spéciale communautaire Natura 2000 Plaine de Niort nord-ouest que le projet intersecte ;

Considérant que dans le cadre de la demande d'homologation du circuit relatif à sa première extension, le porteur de projet a réalisé une étude d'incidence Natura 2000 concluant à l'absence d'effets dommageables et significatifs du projet sur le site ;

Considérant qu'il a également été réalisé une note de détermination et d'évaluation des enjeux avifaunistiques en 2014 dans le cadre du projet de première extension du circuit, basée sur les données collectées en 2011 et 2012 dans le cadre de la détermination du document d'objectifs du site Natura 2000 précité, actualisé par des relevés aléatoires en 2013 et 2014, ainsi qu'une actualisation de cette note en 2017 ;

Considérant que sur les périodes d'observations allant de 2014 à 2017 a été recensé plusieurs espèces d'oiseaux protégées et d'intérêt communautaire sur un rayon de moins de 1 000 mètres du projet, certains utilisant le site comme aire de repos et d'hivernage, d'autres comme zone d'alimentation et de reproduction, que parmi ces espèces figurent notamment le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, l'Œdicnème criard, le Milan noir, la Pie-Grièche écorcheur, le Pluvier guignard, le Faucon émerillon, le Vanneau huppé ;

Considérant que sur la zone d'influence du projet (entre 300 et 1 000 m de ce dernier) il est identifié 4 espèces d'oiseaux nicheuses que sont la Pie-Grièche écorcheur, le Busard cendré, le Busard saint-Martin et l'Œdicnème criard ;

Considérant qu'il est toutefois conclu à une sensibilité modérée au regard des effets du projet, principalement du fait de l'évitement effectif de ces espèces du terrain de motocross existant et la présence de l'autoroute A83 ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement de l'extension du circuit préférentiellement en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} août et le 30 avril est de nature à réduire les nuisances sur les populations d'oiseaux nicheurs ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toute mesure et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant que dans l'éventualité ou la mise en œuvre du projet conduirait à la production de déchets, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées et de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'une nouvelle extension d'un circuit sur environ 1 200 m² pour la pratique de loisir d'engins motorisés sur la commune de Faye sur Ardin (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

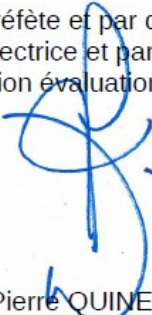
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex